



Conseil municipal

Compte-rendu de la séance du 13 décembre 2021

Le conseil municipal s'est réuni en visioconférence, sous la présidence de Bertrand KLING, maire, le 13 décembre 2021 à 18h35.

Conseillers municipaux en exercice : 29

Membres présents à la séance : 26

Bertrand KLING - Irène GIRARD - Jean-Marie HIRTZ - Malika TRANCHINA - Pascal PELINSKI - Gilles MAYER - Alexandra VIEAU - Stéphanie GRUET - Jean-Pierre ROUILLON - Jessica NATALINO - Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX - Daniel THOMASSIN - Aude SIMERMANN - Yves COLOMBAIN - Elisabeth LETONDOR - Gilles SPIGOLON - Anne MARTINS - Jean-Marc RENARD - Claire FLORENTIN-POIZOT - Paul LEMAIRE - Marie-Claire TCHAMKAM - Pierre BIYELA - Agnès JOHN - Francis SCHILTZ - Corinne MARCHAL-TARNUS - Camille WINTER

Conseillers absents - excusés : 3

Procurations :

- Gaëlle RIBY-CINISSE à Gilles MAYER
- Philippe BRETRAND-DRIRA à Jean-Marie HIRTZ
- Jean-Yves SAUSEY à Corinne MARCHAL-TARNUS

Votants : 29

Date de convocation : mardi 07 décembre 2021

Secrétaire de séance :

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a désigné Corinne MARCHAL-TARNUS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- 1- Approbation du procès-verbal du précédent conseil municipal
- 2- Attribution de subventions pour les classes de découvertes des CM2 - année scolaire 2021-2022
- 3- Attribution de subventions pour les projets pédagogiques des écoles pour l'année scolaire 2021-2022
- 4- Création et cadre de fonctionnement du Conseil local de la vie associative et citoyenne
- 5- Prolongation de la convention avec le Syndicat intercommunautaire scolaire du 1er cycle de Nancy
- 6- Décision budgétaire modificative n°3
- 7- Acompte de participation 2022 au SIVU Saint Michel Jéricho
- 8- Acompte de participation 2022 au CCAS de la commune
- 9- Mise à disposition de personnel au CCAS de la commune
- 10- Modification du tableau des effectifs
- 11- Protection sociale complémentaire des agents – Adhésion à la convention de participation « santé » du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle
- 12- Recensement de la population 2022 – Création de postes d'agents recenseurs et rémunération
- 13- Election d'un nouveau représentant de la commune au sein du conseil syndical du SIVU Saint-Michel Jéricho
- 14- Motion de soutien à l'entreprise Saint-Gobain Pont-à-Mousson
- 15- Communication des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT
- 16- Questions diverses

1- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 15 novembre 2021

Rapporteur : Bertrand KLING

Conformément à l'article 22 du règlement intérieur du conseil municipal, chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Le maire demande s'il y a des demandes d'information sur le procès-verbal du conseil municipal du 15 novembre 2021.

Adopté à l'unanimité

2- Attribution de subventions pour les classes de découvertes des CM2 - année scolaire 2021-2022

Rapporteuse : Malika TRANCHINA

Vu l'article L 2311-7 du Code général des collectivités territoriales, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 modifiée relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques détaillant les conditions générales d'encadrement, de sécurité, d'assurance, de déplacement et d'hébergement,

Vu la circulaire n°2005-001 du 5 janvier 2005 soulignant les bienfaits pédagogiques des séjours scolaires courts et classes de découvertes dans le premier degré,

Vu la délibération n°2019-058 du 28 janvier 2021 relative à l'attribution de subventions pour les classes de découvertes des CM2 de l'année scolaire 2020/2021,

Vu la présentation des projets de séjours des trois écoles élémentaires de la commune pour l'année 2021/2022,

Avec le soutien de la ville de Malzéville, les écoles élémentaires Pasteur, Paul Bert et Jules Ferry, permettent depuis plusieurs années aux élèves des classes de CM2 de participer à un séjour de plusieurs jours avec nuitées, généralement en région montagneuse. Cette participation de la ville permet de diminuer la contribution des coopératives scolaires et celle qui est parfois demandée aux parents.

Ces séjours sont parfois l'unique occasion pour certains élèves de découvrir le milieu alpin et ses activités ; parfois même la première occasion de quitter leur domicile pendant quelques jours. De plus, ils permettent de s'extraire de façon significative du contexte et de l'espace habituels de la classe. Ils constituent ainsi, pour les élèves, un réel dépaysement et un moment privilégié d'apprentissage de la vie collective.

Le retour à l'école et aux activités scolaires ordinaires est souvent révélateur de modifications importantes dans les relations maître-élève et entre élèves.

Le montant de la subvention de la ville s'élève à 320 euros par élève participant au séjour. Cette contribution est allouée à chacune des coopératives des trois écoles élémentaires de Malzéville.

Après présentation des propositions de subventions à la commission extramunicipale des affaires scolaires du 22 novembre 2021, les subventions suivantes sont proposées :

ÉCOLE	PROJET	Crédits BP 2021	Crédits BP2022	Montant TOTAL de la participation de la commune
Coopérative de l'école Jules Ferry 29 élèves	Découverte du milieu alpin à Chauv Neuve (DOUBS)	2 900 €	6 380 €	9 280 €
Coopérative de l'école Paul-Bert 29 élèves	Découverte du milieu alpin à St Bonnet en Champsaur (Hautes Alpes)	0	9 280 €	9 280 €
Coopérative de l'école Pasteur 27 élèves	Découverte du milieu alpin à St Bonnet en Champsaur (Hautes Alpes)	0	8 640 €	8 640 €
MONTANT TOTAL		2 900 €	24 300 €	27 200 €

Une fois le séjour terminé, les écoles présenteront un document justifiant du nombre d'élève ayant participé au séjour (attestation d'hébergement du centre d'accueil, facture acquittée par exemple).

Si le nombre d'élèves effectivement présents à ces séjours était inférieur aux effectifs indiqués ci-dessus, la subvention serait recalculée sur cette base.

Si le nombre d'élèves était supérieur aux effectifs indiqués ci-dessus, la ville verserait une subvention complémentaire de 320 euros par élève supplémentaire.

Les crédits correspondants seront prévus aux budgets primitifs 2021 et 2022, article 6574 (subvention de fonctionnement).

Vu l'avis favorable de la commission Education et solidarités du 1er décembre 2021

Adopté à l'unanimité

3- Attribution de subventions pour les projets pédagogiques des écoles pour l'année scolaire 2021-2022

Rapporteuse : Malika TRANCHINA

Vu l'article L 2311-7 du code général des collectivités territoriales, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 modifiée relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques détaillant les conditions générales d'encadrement, de sécurité, d'assurance, de déplacement et d'hébergement,

Vu la circulaire n°2005-001 du 5 janvier 2005 soulignant les bienfaits pédagogiques des séjours scolaires courts et classes de découvertes dans le premier degré,

Vu la délibération n°2021-003 du 28 janvier 2021 relative à l'attribution de subventions pour les projets pédagogiques des écoles pour l'année scolaire 2020/2021,

Vu la présentation des projets pédagogiques de l'année 2021/2022 par les écoles concernées,

Avec le soutien de la ville quand il est sollicité, les écoles maternelles et élémentaires de la commune proposent chaque année un ou plusieurs projets pédagogiques avec ou sans nuitées pour une ou plusieurs classes en élémentaire et pour toute les classes de l'école en maternelle. Cette participation de la ville permet de diminuer la contribution des coopératives scolaires et celle qui est parfois demandée aux parents.

Après présentation des propositions de subventions à la commission extramunicipale des affaires scolaires du 22 novembre 2021, il est proposé au conseil municipal de retenir les projets suivants :

ÉCOLE	PROJET	Montant de la participation de la commune
Gény	Découverte de la ferme pédagogique de Le Ménil Saint Michel à Flavigny sur Moselle	1 070 €
Jéricho	Projet « Ecole & Cinéma »	Report subvention 2019/2020 non utilisée après report sur l'année 2020/2021 (COVID)
	Spectacle vivant sur le thème des animaux	200 €
Leclerc	Découverte de la ferme, des activités équestres et du travail du cuir à la ferme du Sonvaux à Les Eparges	480 €
	Sortie en raquettes au col du la SCHLUCHT dans les Vosges	535 €
Pasteur	Découverte des acteurs du paysage à la cité des paysages à SION	430 €
Paul Bert	Tir à l'arc et ouverture à l'art de la danse	3 600 €
Jules Ferry	Equithérapie à la ferme de Pixérécourt	200 €
MONTANT TOTAL		6 515 €

La participation de la commune à ces projets sera versée sous forme de subvention à la coopérative de chacune des écoles.

Les écoles élémentaires proposent à tour de rôle chaque année un « gros » projet, avec ou sans nuitées. Pour l'année 2021/2022, c'est au tour de l'école Paul Bert.

Les enseignants veilleront à tenir compte de la situation sanitaire actuelle qui pourra les amener à adapter certaines dispositions (protocole sanitaire à appliquer par exemple) ou à revoir leurs projets.

Enfin, il sera demandé aux écoles un bilan du projet (projet réalisé, partiellement ou non réalisé, bilan financier, dates effectives des sorties, nombre d'enfants ayant participé, activités réalisées et satisfaction des enseignants et des élèves). Ce bilan sera pris en compte dans l'étude des demandes de soutien aux projets

pédagogiques de l'année suivante. Les subventions versées pour des projets n'ayant pas pu être réalisés pendant l'année scolaire ou réalisés partiellement seront conservées par les écoles pour financer le ou les projets de l'année suivante.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 à l'article 6574 (subventions de fonctionnement).

Vu l'avis favorable de la commission Education et solidarités du 1^{er} décembre 2021

Adopté à l'unanimité

4- Création et cadre de fonctionnement du Conseil local de la vie associative et citoyenne

Rapporteurs : Irène GIRARD et Gilles SPIGOLON

Vu la délibération N° 2021_046 prise par le conseil municipal lors de sa séance du 1^{er} juillet 2021

Le 1^{er} juillet 2021, la municipalité a délibéré sur la création d'un Conseil local de la vie associative et citoyenne (CLVAC).

La ville, les associations et les collectifs citoyens se sont réunis le 14 octobre 2021 afin de co-construire les modalités de représentation et de fonctionnement du CLVAC.

La mise en place de ce conseil permet d'inscrire dans la durée le partenariat entre la ville et le monde associatif.

1-Objectifs du Conseil local de la vie associative et citoyenne :

- Conforter la démocratie participative à l'échelon local et mieux associer associations et collectifs aux orientations politiques de la commune
- Développer les relations et les solidarités entre les acteurs locaux
- Rendre plus fluides les liens et les actions partagées associations/collectifs – ville
- Soutenir les bénévoles dans leur engagement
- Partager les compétences nécessaires au développement de la vie locale
- Valoriser les projets et les actions développés par les associations ou les collectifs

2-Domains de compétences du Conseil local de la vie associative et citoyenne :

Conçu comme une assemblée consultative, le CLVAC a pour compétence :

- De faire des propositions sur les différents domaines de la vie associative et citoyenne (formation, communication, besoins transversaux, mutualisation...)
- D'être le lieu de réflexion et de co-construction de projets à destination des Malzévillois

3-Composition et présidence du Conseil local de la vie associative et citoyenne :

Le conseil est composé comme suit :

- 12 représentant-es élu-es des associations et des collectifs citoyens ayant leur siège social à Malzéville ou proposant des activités et des actions aux Malzévillois au sein du territoire communal
- 1 représentant-e du Conseil des sages de la commune

Dans un souci de neutralité, les associations ou collectifs à vocation politique ou culturelle ne peuvent faire partie du Conseil local de la vie associative et citoyenne ni de son assemblée plénière.

Il est co-présidé par un-e élu-e du conseil municipal désigné par le maire et un-e représentant-e des associations et des collectifs citoyens siégeant au conseil local de la vie associative et citoyenne.

Le maire est membre de droit du conseil local de la vie associative et citoyenne, il peut déléguer un conseiller municipal pour le représenter.

4-Représentativité et droit de vote au sein du Conseil local de la vie associative et citoyenne :

Les associations ou collectifs se répartissent en 6 secteurs selon leur activité principale :

- Sport
- Loisirs et culture
- Citoyenneté
- Cadre de vie et environnement
- Services aux personnes et aux familles
- Solidarités – santé

Toutes les associations ou les collectifs se détermineront sur un seul secteur qui correspond le plus à leurs activités et leur champ d'engagement.

Chaque secteur d'activité est représenté par 2 élu-es titulaires au sein du CLVAC.

Chaque association ou collectif citoyen ayant leur siège social à Malzéville et/ou proposant des activités ou des actions aux Malzévillois dans la commune, dispose d'un droit de vote dans le secteur de son choix. Elle ou

il mandate un électeur de son conseil d'administration ou un représentant de son collectif pour participer à l'élection du Conseil local de la vie associative et citoyenne.

5-Election de représentants et durée du mandat du Conseil local de la vie associative et citoyenne :

L'élection des représentants se fait par secteur d'activité lors d'une réunion plénière des associations et des collectifs citoyens.

Les représentants sont élus par les associations de chaque secteur en présentiel à bulletin secret ou par correspondance, selon des modalités précisées par la municipalité : chaque électeur vote pour deux candidats de son secteur.

En cas d'égalité des suffrages la parité prévaudra pour déterminer le-la candidat-e élu-e et à défaut un tirage au sort sera réalisé entre les candidat-es ex æquo.

La durée du mandat des représentants est de 2 ans. Il est renouvelable.

6-Candidatures au Conseil local de la vie associative et citoyenne :

Peuvent être candidat-es les membres du conseil d'administration des associations ou les représentant-es des collectifs.

Chaque association ou collectif ne peut présenter qu'un-e candidat-e.

Lorsqu'un-e candidat-e est membre du conseil d'administration de plusieurs associations ou collectifs, elle ou il ne peut représenter qu'un des secteurs.

7-Organisation des réunions

Le Conseil local de la vie associative et citoyenne se réunit 4 fois par an, dont une fois en assemblée plénière.

La présidence du Conseil local de la vie associative et citoyenne anime et organise les réunions.

Les services municipaux prennent en charge les convocations, les comptes rendus et l'organisation matérielle.

En fonction de l'ordre du jour, la présidence peut inviter ponctuellement une ou plusieurs personnes au regard de leurs compétences.

Vu l'avis favorable unanime de la commission Vie locale, citoyenne et culturelle du 29 novembre 2021

Adopté à l'unanimité

2 absentions : Corinne MARCHAL-TARNUS et Jean-Yves SAUSEY

5- Prolongation de la convention avec le Syndicat intercommunautaire scolaire du 1er cycle de Nancy

Rapporteure : Irène GIRARD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Depuis 1978, la commune de Malzéville et le Syndicat intercommunautaire scolaire du 1er cycle de Nancy se sont engagés par convention.

Celle-ci met à disposition de la commune, à titre gracieux, les installations sportives du gymnase Paul Verlaine.

Elle précise les conditions financières de la mise à disposition : prise en charge par le SIS des salaires et charges d'un poste de gardien à temps complet annualisé, réalisation des travaux nécessaires et fournitures nécessaires à l'entretien du site. Il convient de noter que cette prise en charge se fait par remboursement annuel des frais engagés par la commune pour ces trois points.

La convention définit également les règles d'utilisation du gymnase, celles concernant la sécurité et l'accessibilité, les conditions d'assurance, de concertation entre les deux signataires et enfin la durée de la convention.

Le SIS informe la commune que la métropole du Grand Nancy a engagé une procédure de dissolution du syndicat intercommunautaire. Toutefois, la procédure n'est pas finalisée. Dès lors, il convient de renouveler la convention pour un an, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022. Celle-ci est jointe en annexe à la présente délibération.

Vu l'avis favorable unanime de la commission Vie locale, citoyenne et culturelle du 29 novembre 2021

Adopté à l'unanimité

6- Décision budgétaire modificative n°3

Rapporteur : Gilles MAYER

Lorsqu'il vote son budget primitif, le conseil municipal prévoit de manière sincère les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement. Or, des impératifs juridiques, économiques et sociaux, difficiles à prévoir dans leurs conséquences financières, peuvent contraindre le conseil municipal à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes qui sont dégagées, soit par des ressources nouvelles, soit par des suppressions de crédits antérieurement votés.

Le conseil municipal peut donc modifier les prévisions inscrites au budget primitif de l'année par des décisions modificatives jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

C'est pourquoi, la décision modificative n°3 de l'exercice 2021 a vocation à ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif, pour tenir compte de la consommation effective des crédits et des événements de toute nature intervenus entre temps.

Cette décision modificative s'établit à 291 989.97€ équilibrés en dépenses et en recettes, dont 207 645.74€ au titre de la section de fonctionnement et 84 344.23€ de la section d'investissement.

Elle s'inscrit dans la continuité des orientations prises lors de l'élaboration du budget primitif 2021 et se caractérise par :

- Des écritures portant sur la constatation comptable des « travaux en régie »,
- Des ajustements courants en fonctionnement et en investissement,
- Des opérations d'écritures comptables par des virements de crédits de compte à compte.

Vu l'avis favorable unanime de la commission Finances et ressources humaines du 02 décembre 2021

Adopté à la majorité

2 voix contre : Corinne MARCHAL-TARNUS et Jean-Yves SAUSEY

7- Acompte de participation 2022 au SIVU Saint Michel Jéricho

Rapporteur : Gilles MAYER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le quartier Saint-Michel-Jéricho-Grands Moulins est classé en zone urbaine sensible, et depuis 2015, en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV). Sa particularité réside dans sa dimension intercommunale, il occupe en effet les bords de Meurthe sur le territoire de Malzéville, de Saint Max et de Nancy.

Afin de permettre la mise en œuvre du projet de territoire, un syndicat intercommunal à vocation unique (sivu) a été créé en 1993 par Malzéville et Saint Max avec aujourd'hui 4 axes de travail prioritaires :

- favoriser l'insertion sociale et professionnelle des habitants du quartier
- mettre en œuvre le projet de rénovation urbaine et la gestion urbaine de proximité
- favoriser l'égalité des chances
- travailler autour d'un projet collectif, territorialisé, participatif d'aménagement et d'animation du quartier

Le SIVU Saint Michel Jéricho est composé d'élus des deux communes sous la présidence de Jean-Pierre Rouillon, et la vice-présidence de Eric Pensalfini.

C'est pourquoi, la ville participe financièrement, à part égale avec la ville de Saint Max, au fonctionnement du SIVU Saint Michel Jéricho en lui versant annuellement une subvention. Son montant est déterminé dans le cadre du vote du budget primitif de la ville.

Dans l'attente de ce vote, il convient de lui octroyer un acompte sur la subvention à venir en 2022 afin de lui permettre d'honorer le paiement de ses charges fixes. A l'issue du vote du budget primitif, une délibération du conseil municipal fixera :

- le montant restant de la subvention à attribuer au SIVU Saint Michel Jéricho pour l'année 2022 en tenant compte de l'acompte versé,
- les modalités de versement du solde de participation.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'attribuer au SIVU Saint Michel Jéricho un acompte sur subvention de 20 000 € avant le vote du budget primitif 2022
- de verser cet acompte à compter du 1^{er} janvier 2022
- de certifier que les crédits nécessaires seront prévus à l'article 65548 fonction 520

Vu l'avis favorable unanime de la commission Finances et ressources humaines du 02 décembre 2021

Adopté à l'unanimité

8- Acompte de participation 2022 au CCAS de la commune

Rapporteur : Gilles MAYER

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est la cheville ouvrière des politiques de solidarités mises en œuvre par la commune. Il est en effet chargé sur le territoire de la commune d'animer des actions de prévention et de développement social en faveur des personnes fragiles, de développement des solidarités et de la cohésion sociale.

Pour soutenir les habitants de la commune, le CCAS :

- attribue des aides financières ou en nature,
- développe des activités d'information et d'accompagnement en faveur de l'accès aux droits,
- met en œuvre des actions d'animation ou de soutien en faveur de la lutte contre l'isolement, le maintien du lien social, l'accès à la culture et aux loisirs, de l'adaptation du logement, ...

Ses principaux domaines d'actions concernent :

- la lutte contre l'exclusion et les violences ainsi que l'accès aux droits (instruction des dossiers d'aide sociale, aide alimentaire, précarité énergétique, surendettement, ...),
- l'accompagnement de la perte d'autonomie (gestion de services d'aide à domicile, prévention et animation en direction des personnes âgées, gestion d'établissements d'hébergement pour personnes âgées...),
- le soutien au logement et à l'hébergement (accès et maintien dans le logement, adaptation de l'habitat, logement/hébergement d'urgence, médiation locative, ...),
- le soutien aux personnes en situation de handicap.

C'est pourquoi la ville finance le fonctionnement du CCAS en lui versant annuellement une subvention. Son montant est déterminé dans le cadre du vote du budget primitif de la ville.

Dans l'attente de ce vote, il convient de lui octroyer un acompte sur la subvention à venir en 2022 afin de lui permettre d'honorer le paiement de ses charges fixes. A l'issue du vote du budget primitif, une délibération du conseil municipal fixera :

- le montant restant de la subvention à attribuer au CCAS pour l'année 2022 en tenant de l'acompte versé,
- les modalités de versement du solde de participation.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'attribuer au CCAS un acompte sur subvention de 10 000 € avant le vote du budget primitif 2022
- de verser cet acompte à compter du 1^{er} janvier 2022
- de certifier que les crédits nécessaires seront prévus à l'article 657362, fonction 520

Vu l'avis favorable unanime de la commission finances et ressources humaines du 02 décembre 2021

Adopté à l'unanimité

9- Mise à disposition de personnel au CCAS de la commune

Rapporteur : Gilles MAYER

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 61 et suivants,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention de mise à disposition de personnel entre la ville et le ccas,

Vu l'accord des agent-e-s concerné-e-s,

L'activité du centre communal d'action social (CCAS) de Malzéville est actuellement portée par un directeur du CCAS accompagné d'une directrice adjointe/conseillère sociale ainsi que d'une autre conseillère sociale. Ces agent-e-s font partie des effectifs de la ville sans être valorisé-e-s dans le budget du CCAS.

Dans un esprit de sincérité budgétaire, tant pour le CCAS que pour la ville et de lisibilité et compréhension des comptes publics par les élus et les citoyens, il est opportun de valoriser budgétairement la mise à disposition de ces agent-e-s au CCAS de la commune.

Le dispositif de mise à disposition permet au fonctionnaire et/ou à l'agent-e contractuel-le de « travailler hors de son administration d'origine » sans rompre tout lien avec elle. En l'espèce, leur rémunération (sur la base de leur cadre d'emploi d'origine si elle ou il est fonctionnaire ou attaché-e à son emploi ou si elle ou il est

contractuel-le) continue d'être versée par la ville qui conserve d'ailleurs le pouvoir disciplinaire qui pourra être mis en œuvre sur demande du CCAS. Les formalités de gestion de carrière de ces agent-e-s continuent également d'être réalisées par la ville.

En fin d'exercice, le CCAS rembourse à la ville le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes aux agent-e-s mis-e-s à disposition. La convention annexée détaille les modalités et dispositions financières.

Concernant la procédure, les agent-e-s doivent préalablement être consultés et donner leur accord. Dans un second temps, le conseil municipal est informé de la mise à disposition des agent-e-s faisant partie des effectifs de la commune afin de pourvoir aux postes du CCAS (article 1 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008).

Cette mise à disposition prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 3 ans renouvelables, selon les modalités énoncées ci-dessous :

- Directeur-riche du CCAS à raison de 45 % d'un temps complet
- Directeur-riche adjoint-e du CCAS, travailleur-se social-e à raison de à 90% d'un temps complet
- Travailleur-se social-e à raison de à 90% d'un temps complet
- Référente administrative au pôle éducation et solidarités à raison de 30% d'un temps complet (pour le secrétariat du CCAS)

Un rapport concernant les mises à disposition sera transmis pour information annuellement au comité technique (CT). Il précisera le nombre de fonctionnaires mis à disposition, les organismes bénéficiaires et le nombre de personnels de droit privé mis à disposition.

Vu l'avis favorable unanime de la commission Finances et ressources humaines du 02 décembre 2021

Adopté à l'unanimité

10- Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Gilles MAYER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 49,

Un emploi public est obligatoirement créé/modifié/supprimé par le conseil municipal par le biais d'une délibération avec éventuellement un avis préalable du comité technique. Elle précise notamment le grade correspondant au poste et le nombre d'heures hebdomadaires défini en fonction du besoin de la collectivité en terme de missions.

Ces emplois sont regroupés dans le tableau des effectifs : il constitue la liste des emplois ouverts budgétairement, pourvus ou non ; ils sont classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par durée hebdomadaire de travail.

Ce tableau des effectifs peut être amené à évoluer et être modifié pour notamment tenir compte :

- De l'évolution des missions des emplois
- Des modifications des durées hebdomadaires des postes
- Des mouvements de personnel

I. L'évolution des missions des emplois

La mise en œuvre de projet d'administration justifie la réorganisation des services de la ville avec pour conséquence la révision de certaines fiches des postes.

Une fiche de poste décrit de manière objective et non exhaustive le rôle et les fonctions qui incombent à l'agent durant l'exercice des missions afférentes à cette emploi. L'employeur territorial peut ainsi faire évoluer les missions des postes pour tenir compte des besoins de la collectivité.

De facto, le niveau de grade requis pour occuper ce poste est défini. Pour rappel, le statut particulier des cadres d'emploi précise quant à lui un certain nombre de fonctions qu'un-e agent-e peut exercer.

Ainsi, l'évolution des missions affectées à un emploi pourra justifier la modification du grade requis.

Pôle	Service / Mission	Poste	Durée hebdomadaire	Type d'emploi	Grade	Action
Éducation et solidarités	Éducation et jeunesse	Assistant-e administratif-ve	35/35	Permanent	Adjoint administratif	Supprimé
Éducation et solidarités	Éducation et jeunesse	Référent-e administratif-ve au pôle scolaire	35/35	Permanent	Adjoint administratif principal 2ème classe	Créé

II. Modification de la durée hebdomadaire d'un poste

La durée hebdomadaire de postes d'assistant-e-s d'éducation à l'école Jéricho doit être modifiée pour pouvoir aux besoins du service. Il convient donc de modifier le temps de travail alloué à ces postes.

La modification à la hausse ou à la baisse du temps de travail d'un emploi est assimilée à la suppression de l'emploi actuel et la création d'un nouvel emploi pour une nouvelle durée de travail.

Cette modification est assimilée à une suppression d'un emploi lorsqu'elle excède 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle a pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL).

La saisine du comité technique est nécessaire et, le cas échéant, l'agent.e concerné.e doit accepter cette hausse de durée hebdomadaire.

Pôle	Service / Mission	Poste	Durée hebdomadaire	Type d'emploi	Grade	Action
Éducation et solidarités	Éducation jeunesse	Assistant-e d'éducation à l'école Jéricho	17,50/35	Permanent	ATSEM principal 2ème classe	Supprimé
Éducation et solidarités	Éducation jeunesse	Assistant-e d'éducation à l'école Jéricho	35/35	Permanent	ATSEM principal 2ème classe	Créé
Éducation et solidarités	Éducation jeunesse	Assistant-e d'éducation à l'école Jéricho	35/35	Permanent	ATSEM principal 2ème classe	Supprimé
Éducation et solidarités	Éducation jeunesse	Assistant-e d'éducation à l'école Jéricho	17,50/35	Permanent	ATSEM principal 2ème classe	Créé
Éducation et solidarités	Éducation jeunesse	Assistant-e d'éducation à l'école Jéricho	35/35	Permanent	ATSEM principal 1ère classe	Supprimé
Éducation et solidarités	Éducation jeunesse	Assistant-e d'éducation à l'école Jéricho	17,50/35	Permanent	ATSEM principal 1ère classe	Créé

III. Mouvements de personnel

Un-e assistant-e d'éducation à l'école Jéricho fait valoir ses droits à la retraite au 1^{er} janvier 2022. Le poste qu'elle ou il occupe ne sera pas pourvu. Il convient donc de le supprimer.

Pôle	Service / Mission	Poste	Durée hebdomadaire	Type d'emploi	Grade	Action
Éducation et solidarités	Éducation jeunesse	Assistant-e d'éducation à l'école Jéricho	17,50/35	Permanent	Adjoint technique	Supprimé

Le nouveau tableau des effectifs est annexé à la présente délibération

Le comité technique se réunira le 8 décembre 2021 pour émettre un avis

Il est demandé au conseil municipal d'émettre un avis sur ces modifications du tableau des effectifs.

Vu l'avis favorable unanime de la commission finances et ressources humaines du 02 décembre 2021

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 8 décembre 2021 pour l'adhésion et le montant de la participation financière

Adopté à l'unanimité

11- Protection sociale complémentaire des agents – Adhésion à la convention de participation « santé » du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle

Rapporteur : Gilles MAYER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n°2021_014 du 18 mars 2021 portant sur la protection sociale complémentaire et le contrat groupe assurance santé,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 17 mars 2021.

Vu l'avis sur les offres du comité technique du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle en date du 13 septembre 2021

Les employeurs publics peuvent contribuer financièrement à la couverture santé de leurs agent-e-s qu'ils soient fonctionnaires, non titulaires ou contractuel-le de droit privé (Décret n°2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents).

Le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (CDG 54) peut conclure des conventions de participation en matière de protection sociale complémentaire avec les collectivités et établissements de son ressort.

A ce jour, il propose déjà une convention de participation à hauteur de 5 € à laquelle la ville n'adhère pas. Ce contrat de complémentaire santé arrive à son terme au 31 décembre 2021.

C'est pourquoi, le CDG 54 a lancé, pour le compte des collectivités du département, un nouvel appel d'offre afin d'obtenir les tarifs les plus avantageux et les offres les plus appropriées aux besoins des agents ainsi que des garanties de haut niveau, auprès d'opérateurs d'assurance. La ville de Malzéville a participé à cette mise en concurrence suite à sa délibération n°2021_014 portant sur la protection sociale complémentaire des agents.

Cette procédure a vocation également :

- de permettre l'adhésion des agents à un contrat-groupe destiné à rembourser les frais de santé en complément du régime obligatoire de sécurité sociale (plus couramment appelé « mutuelle santé »),
- d'offrir aux collectivités adhérentes un schéma de participation financière performant et sécurisé, au bénéfice de leurs agents territoriaux.

A l'issue de cette mise en concurrence, l'opérateur MNT en groupement avec l'opérateur MUT'EST a été retenu par le conseil d'administration du CDG 54 (délibération du 20 septembre 2021). Ce nouveau contrat prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 6 ans.

Le comité technique donnera un avis, lors de sa séance du 8 décembre prochain, sur le montant de la participation de l'employeur. Il lui sera également proposé de réexaminer ce montant en 2022, dans le cadre d'une négociation sur les modalités de la protection sociale complémentaire. Cet accord fixera aussi le caractère obligatoire ou non, de la souscription des agents à tout ou partie des garanties.

Le comité technique en date du 8 décembre 2021 a rendu un avis favorable pour l'adhésion et le montant de la participation financière de la commune à la protection sociale complémentaire des agents via le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle

Vu l'avis favorable unanime de la commission finances et ressources humaine du 2 décembre 2021

Adopté à l'unanimité

12- Recensement de la population 2022 – Création de postes d'agents recenseurs et rémunération

Rapporteur : Gilles MAYER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le courrier de l'INSEE en date du 17 mai 2021 informant la commune du recensement de la population en 2022 et l'invitant à désigner un coordonnateur communal responsable de la préparation et de la réalisation de la collecte du recensement,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu l'arrêté n°420/21 du 06 décembre 2021 portant nomination de la coordinatrice communale du recensement de la population 2022 et de son adjointe,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'un recensement de la population aura lieu du 20 janvier 2022 au 19 février 2022,

Considérant que le montant de la dotation forfaitaire de l'Etat s'élève à 14 867 €,

Considérant la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2022,

Le recensement de la population a pour objectifs :

- le dénombrement des logements et de la population résidant dans le territoire de la commune; il permet de calculer la population légale de la ville,
- la connaissance de leurs principales caractéristiques : tailles et types de logements ; sexe, âge, activité, professions exercées, caractéristiques des ménages, modes de transport, déplacements quotidiens ; il permet de mieux évaluer les besoins des Malzévillois et aide à prendre des décisions en matière de politiques publiques.

Les communes de moins de 10 000 habitants sont recensées tous les 5 ans. A Malzéville, la campagne de recensement aurait dû être réalisée en 2021. Mais compte tenu de la crise sanitaire, elle a été reportée, sur décision de l'Etat, à 2022 et se déroulera précisément du 20 janvier 2022 au 19 février 2022.

Le recensement est réalisé en collaboration avec l'INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques) qui :

- est chargé de la planification et du contrôle de la collecte des informations,
- verse à la ville une dotation forfaitaire de 14 867 € pour la bonne réalisation des opérations de recensement.

La commune est, quant à elle, tenue de préparer, organiser et réaliser les enquêtes dans son territoire. Ces opérations sont :

- supervisées par un-e coordonnateur-trice communal,-e aidé-e par un coordonnateur-trice adjoint-e, tous deux désignés par arrêté du maire et qui sont les interlocuteurs privilégiés du superviseur de l'INSEE,
- réalisées sur le terrain par des agents recenseurs.

Afin de réaliser les opérations du recensement, il est donc nécessaire de recruter 20 agents recenseurs « vacataires » à partir du 04 janvier 2022 jusqu'au 28 février 2022 maximum et de déterminer les modalités de leur rémunération. Celle-ci pourrait être la suivante (rémunération brute) :

	Montant unitaire brut
Formation initiale par séance (2 séances prévues)	25.00 €
Tournée de reconnaissance	75.00 €
Feuille logement remplie	1.00 €
Fiche de logement non enquêté	0.20 €
Relevé complet (prime proratisée)*	120.00 €

**Dans l'hypothèse où la totalité des logements affectés ne seraient pas recensés, le forfait sera diminué au prorata de la tâche réalisée*

Vu l'avis favorable unanime de la commission finances et ressources humaine du 2 décembre 2021

Adopté à l'unanimité

13- Election d'un nouveau représentant de la commune au sein du conseil syndical du SIVU Saint-Michel Jéricho

Rapporteur : Bertrand KLING

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoint-es et à des membres du conseil municipal,

Considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation à des conseiller-es municipaux,

Vu la démission de madame Sophie DURIEUX de son mandat de conseillère municipale déléguée au quartier politique de la ville et à la lutte contre les inégalités femmes-hommes ainsi que de toutes les fonctions et représentations qui s'y attachent, en date du 1^{er} décembre 2021 et notifiée au préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu l'arrêté n° 419/21 du 06 décembre 2021 désignant monsieur Francis SCHILTZ, premier suivant de la liste de la majorité élue le 15 mars 2020, conseiller délégué au quartier politique de la ville,

Vu la délibération N° 2020_029 prise par le conseil municipal à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, et portant sur la désignation des délégués de Malzéville en vue de constituer le comité syndical,

Suite à la démission de madame Sophie DURIEUX de son mandat de conseillère municipale et de toutes les fonctions et représentations qui s'y attachent, notamment son mandat de représentante de la commune au sein du conseil syndical du Syndicat à vocation unique pour le développement du quartier Saint-Michel Jéricho, il y a lieu d'élire un nouveau représentant de la commune au sein du SIVU.

Le maire propose la candidature de monsieur Francis SCHILTZ.

L'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales impose un vote à bulletin secret en cas de nomination ou de présentation. Le même article prévoit que le conseil municipal peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Adopté à l'unanimité

14- Motion de soutien à l'entreprise Saint-Gobain Pont-à-Mousson

Rapporteur : Pascal PELINSKI

La production de solutions complètes de canalisation en fonte est un secteur industriel éminemment stratégique, soumis à une forte concurrence mondiale.

L'entreprise ELECTROSTEEL, concurrent indien de Saint-Gobain Pont-à-Mousson canalisation, veut, pour la première fois implanter une usine de canalisation en France, à Arles et avec le soutien de l'Etat à travers le Plan France Relance. Comme le souligne la Commission européenne, les imports indiens à prix de dumping détruisent des emplois en Europe depuis les années 2000.

Les élus lorrains se mobilisent depuis maintenant près de trois ans pour soutenir les sites de Saint-Gobain Pont-à-Mousson sur notre territoire, notamment en évitant la mainmise de puissances étrangères sur le secteur stratégique de l'eau. Le maintien de cette activité industrielle et économique locale, forte de près de 2 000 emplois est essentiel pour notre souveraineté industrielle et sanitaire.

Il nous apparaît aujourd'hui totalement incohérent d'accompagner l'installation de cette multinationale indienne en France alors même que Saint-Gobain Pont-à-Mousson a cherché à trois reprises à s'implanter sur

le sol indien, sans pouvoir y parvenir en raison de barrières nationales infranchissables (normes techniques, taxes nationales et régionales ...).

Il est donc inconcevable que l'installation d'une unité de fabrication de canalisations de fonte indienne soit soutenue par l'Etat français, sans que ne soit clarifié l'enjeu de réciprocité commerciale, c'est-à-dire l'égal accès des industriels français et européens au marché indien. Le Plan de relance ne peut financer la concurrence déloyale.

Il est aussi inconcevable qu'on accorde des subventions publiques à des entreprises qui jouent le dumping sur les prix, et profitent des effets d'aubaine pour prendre des marchés en Europe et fermer d'autres entreprises devenues moins rentables.

Le plan France Relance doit permettre le développement d'une véritable politique industrielle à partir de nos filières en s'appuyant sur l'expérience et les savoir-faire des salariés de fleurons industriels tel que Saint-Gobain Pont-à-Mousson canalisation.

Les élu-es de la commune de Malzéville :

- Réaffirment leur volonté de maintenir notre souveraineté industrielle et sanitaire, tout particulièrement dans le secteur stratégique de l'eau
- Interpellent la Commission européenne sur les questions de concurrence et les mesures antidumping relatives à l'importation de tuyaux en fonte ductile d'Inde
- Demandent au gouvernement de renoncer au versement de la subvention à ELECTROSTEEL pour son implantation d'une usine de canalisations à Arles

Adopté à l'unanimité

Corinne MARCHAL-TARNUS et Jean-Yves Sausey ne prennent pas part au vote

15- Communication des décisions du maire prises en application de l'article L .2122-22 du CGCT

Rapporteur : Bertrand KLING

Conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre des compétences qui lui ont été déléguées par délibération du 4 juin 2020, en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, il a pris les décisions suivantes :

Conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre des compétences qui lui ont été déléguées par délibération du 4 juin 2020, en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, il a pris les décisions suivantes :

Vu en commission éducation et solidarités

Date de l'acte	Contrat ou Convention	Fournisseur Association ou autre	Objet	Date de l'opération	Montant € TTC	Durée du contrat
11/10/2021	Contrat	Association HF GROOV	Orchestre GoldFingers pour animation dansante 2eme repas sénior	20/03/2022	750	20/03/2022

Vu en commission aménagement durable, environnement et cadre de vie

Date de l'acte	Contrat ou Convention	Fournisseur Association ou autre	Objet	Date de l'opération	Montant € TTC	Durée du contrat
17/11/2021	OS	MENUISERIE SCHNEIDER	ECOLE PASTEUR ; remplacement 2 portes pvc blanc	Du 17/11/21 au 31/03/22	4 690	
01/12/2021	OS	DESAUTEL	Bâtiments divers : remplacement des extincteurs +10 ans - 2021	01/12/21 au 31/03/22	3 460.70	

Vu en commission vie locale, citoyenne et culturelle

Date de l'acte	Contrat ou Convention	Fournisseur Association ou autre	Objet	Date de l'opération	Montant € TTC	Durée du contrat
7/12/2021	Contrat	Studio 29	Captation vidéo du spectacle de Saint-Nicolas	11/12/2021	432	1 jour
7/12/2021	Contrat	JSE	Spectacle son et lumière Saint-Nicolas	11/12/2021	3000	1 jour
7/12/2021	Contrat	Association les Soufflants Rugissants	Fanfare pour le défilé de Saint-Nicolas	11/12/2021	700	1 jour

16- Questions diverses

Néant

Le maire remercie les conseillers municipaux et clôt la séance à 21 heures 44.

Le Maire,

Bertrand KLING



Date d'affichage du compte-rendu : 20 décembre 2021